



Arrêt

n° 340 853 du 10 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *loco* Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 5 septembre 2018.

Le 19 septembre 2018, elle a introduit une demande de protection internationale.

Le 10 février 2020, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil de céans n° 241 094 du 17 septembre 2020.

Le 15 octobre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

Le 13 septembre 2021, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 8 août 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 287 809 du 20 avril 2023, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

Le 12 mai 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale.

Par un courrier daté du 7 novembre 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées le 17 octobre 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque le fait qu'elle est arrivée en Belgique, le 05.09.2018 et qu'elle y est bien intégrée. Elle précise qu'elle est titulaire d'une licence universitaire en anglais (obtenu en 2017 à Djibouti) et qu'elle parle l'afar, l'arabe, l'anglais et le français. Elle spécifie aussi qu'elle a suivi un cycle de cours annuel de droit international humanitaire dispensé par la Croix-Rouge, qu'elle est investie au sein de l'association [G.] (bénévole depuis 2021) et qu'elle a obtenu une promesse d'embauche en tant qu'animatrice communautaire. Elle ajoute également qu'elle mène en Belgique une vie privée et familiale et que ses intérêts affectifs, économiques et sociaux sont en Belgique.

Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents dont des témoignages, un certificat de participation émis par la Croix-Rouge, une promesse d'embauche et une attestation de bénévolat.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée. S'agissant de la promesse d'embauche dont la requérante s'est prévaluée dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime, au contraire de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point. Dès lors, rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019) Conseil

rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale en Belgique. Notons d'abord qu'il convient d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (C.C.E., Arrêt n°288 142 du 27.04.2023)

Or, l'intéressée ne fait pas valoir l'existence d'une vie de famille en Belgique. Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique. Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie in concreto et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà estimé « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve » (C.C.E., Arrêt n°288 142 du 27.04.2023). Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

Par conséquent, un retour temporaire du requérant, celui-ci ne démontrant pas l'existence d'une vie privée et/ou familiale dans son chef, dans son pays d'origine ou de résidence le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La requérante déclare qu'elle ne peut rentrer à Djibouti car elle risquerait d'être discriminée ou stigmatisée du fait de son statut de femme seule, célibataire et du fait d'avoir entamer un parcours migratoire, d'avoir vécu en Europe et d'avoir publiquement pris la parole au sein de l'association [G.] en militant contre l'excision. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Notons ensuite, que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale, le 19.09.2018. Celle-ci a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) le 17.09.2020 (arrêt n° 241094) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 11.02.2020. La requérante a ensuite introduit une seconde demande de protection internationale le 13.09.2021 puis le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité le 08.08.2022 et le recours au CCE a ensuite été rejeté le 20.04.2023. Force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour à Djibouti pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Enfin, l'intéressée précise également qu'elle a été victime d'une excision de type 2, avoir été abusée sexuellement dans sa petite enfance par son oncle et qu'elle n'a pas pu compter sur la protection des autorités guinéennes. Elle renvoie aux craintes alléguées lors de sa procédure d'asile et ajoute que ces faits rentrent sans aucun doute dans le champ d'application de l'article 3 CEDH en tant que traitement inhumains et dégradants. Pour appuyer ses dires, elle dépose notamment le rapport OFPRA, FIDH et African Health sciences. Notons que les textes produits ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation personnelle du requérant. Quant aux ennuis qui seraient à la base de sa fuite vers la Belgique, notons qu'ils n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile (pour sa première demande d'asile, le CGRA et le CCE ont jugé ses propos vagues, peu circonstanciés et incohérents sur certains aspects cruciaux de son récit ; quant à sa deuxième demande, d'asile, elle n'a pas été prise en considération par le CGRA pour faute d'éléments nouveaux) et ne nécessitent pas dès lors une appréciation différente dans le cadre de la présente procédure. Il n'y a pas non plus de violation de l'article 3 de la CEDH. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter l'intéressée à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé à l'intéressée est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée n'a pas d'enfant.

La vie familiale : L'intéressée n'a pas de famille en Belgique. Par ailleurs, un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressée ait des problèmes de santé qui l'empêcheraient de voyager temporairement vers son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Par ailleurs, elle n'a pas introduit de demande 9ter. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation :

- « - de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH),
- des articles 10, 11 et 22 de la Constitution,
- des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance du devoir de soin et de minutie et de sécurité juridique,
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir inadéquatement motivé le premier acte attaqué en examinant de manière isolée les éléments invoqués dans la demande (longueur du séjour, intégration, vie privée et familiale en Belgique), en niant successivement leur caractère exceptionnel, sans accorder d'importance à la combinaison de ces critères, qui, ensemble, constituent une circonstance

exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande depuis le territoire belge et l'octroi d'une autorisation de séjour.

Elle procède à un rappel relatif au principe qui commande d'analyser les circonstances exceptionnelles à la lumière du principe de proportionnalité, et soutient que l'on ne peut que considérer qu'un retour au pays d'origine serait particulièrement difficile, dès lors qu'elle

- a fui son pays en raison des craintes de persécutions et de traitements inhumains et dégradants subies en tant que jeune femme djiboutienne et résidant en Belgique de manière continue depuis plus de cinq ans;
- a noué des relations sociales importantes et durables et s'est parfaitement intégrée en Belgique, dès lors qu'elle parle le français et effectue du bénévolat au sein d'une ASBL luttant contre l'excision des jeunes filles partout dans le monde;
- n'a plus d'attaches sociale et familiale au Djibouti.

Elle reproche à la partie défenderesse d'indiquer que les éléments invoqués dans la demande (intégration, longueur du séjour, centre des intérêts affectifs, économiques et sociaux établis en Belgique) ne sont pas des éléments tendant à justifier l'impossibilité ou la difficulté de rentrer dans le pays d'origine, mais qu'il s'agit tout au plus de raisons prouvant la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et qui se rapportent davantage à l'examen au fond de la demande. À ce sujet, elle souligne que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne contient pas de distinction entre la recevabilité et le fondement de la demande, ni de définition des circonstances exceptionnelles, en sorte que rien dans le texte de cette disposition ne permet de les réduire aux seules raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non pas à l'étranger. Elle ajoute que cette analyse n'est pas correcte et invoque que le Conseil d'Etat a déjà rappelé que la recevabilité et le fond peuvent se confondre dans certaines hypothèses. La partie requérante précise que cet argument était expressément soulevé dans la demande d'autorisation de séjour et constate que la partie défenderesse n'y a pas répondu, en sorte que le premier acte attaqué ne répond par conséquent pas aux arguments juridiques (base légale et analyse jurisprudentielle) exposés en termes de demande.

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation des principes de légitime confiance et de sécurité juridique.

Elle expose que si l'article 9bis susvisé n'établit pas de critères légaux en vertu desquels une demande d'autorisation de séjour serait déclarée recevable et fondée, il ressort de la pratique de la partie défenderesse que celle-ci a établi des lignes directrices auxquelles elle se réfère constamment pour procéder à l'examen des demandes de régularisation introduites sur la base de cette disposition. Elle précise que ces lignes directrices n'ont pas été mises par écrit, mais que la partie défenderesse en a reconnu la teneur et l'existence publiquement et à de multiples reprises.

La partie requérante soutient que, malgré l'annulation par le Conseil d'Etat de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis, le Gouvernement continue à se référer à ses critères pour l'examen des demandes de régularisation. Elle fait valoir que des éléments tels que la durée de séjour en Belgique, l'intégration sociale et économique, la situation familiale ou la présence de proches détenteurs de la nationalité belge ou titulaires d'un droit au séjour, ou encore l'attente d'une procédure déraisonnablement longue, sont toujours mobilisés comme facteurs positifs par la partie défenderesse, sans distinction entre recevabilité et fond, comme le confirment les rapports annuels publics de la partie défenderesse. La partie requérante reproduit des extraits de déclarations faites dans le cadre de l'entame du mouvement de grève de la faim en 2021.

La partie requérante estime que, ce faisant, la partie défenderesse a suscité une attente légitime dans son chef, à savoir de voir sa demande de régularisation analysée avec minutie quant à ces critères.

Elle fait valoir que, selon les arrêts n^{os} 274 114 et 288 015 du Conseil de céans, les critères publiquement soutenus par l'administration peuvent servir de guide pour l'examen des demandes de régularisation, mais n'exonèrent pas celle-ci de procéder à un examen individuel et motivé. Elle soutient que la partie défenderesse se devait d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir, dans le cas d'espèce, se départir des lignes de conduites qu'elle s'est fixées.

Elle reproche à la partie défenderesse de se contenter d'indiquer que la longueur du séjour n'est pas une circonstance exceptionnelle, sans avoir égard à cette durée. La partie requérante souligne que cette décision ne prend pas en compte sa situation particulière : plus de cinq ans de séjour en Belgique, dont plusieurs années en séjour légal en procédure d'asile, d'importants liens sociaux noués en Belgique, et l'absence de famille ou d'amis proches au Djibouti.

Selon elle, la partie défenderesse a rejeté sa demande en se contentant de motifs stéréotypés, notamment en indiquant que « la bonne intégration en Belgique et les liens affectifs et sociaux ne constituent pas à eux seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis », sans expliquer en quoi ces éléments auraient pu permettre un départ temporaire à l'étranger ou lever les autorisations requises. Elle estime que la partie défenderesse a adopté une position de principe, sans prendre en compte qu'elle n'est pas retournée depuis plus de sept ans au Djibouti, qu'elle n'y dispose plus de repère, ni de logement ni encore de soutien de proches.

La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne peut se contenter d'invoquer son pouvoir discrétionnaire ou de citer des arrêts affirmant que la durée du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle rappelle à nouveau sa situation : plus de cinq ans de séjour en Belgique, absence de contacts au Djibouti, risque d'errance, précarité économique et vulnérabilité face aux violences de genre, alors qu'elle a déjà subi des violences et des atteintes sexuelles, celle-ci ayant été victime d'excision et de viols. Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas répondu à ces éléments, dûment documentés dans sa demande fondée sur l'article 9bis précité.

Selon elle, la partie défenderesse se limite à des motifs stéréotypés, balayant la durée de séjour et son intégration sans expliquer en quoi les précédents jurisprudentiels pourraient s'appliquer à son cas.

Elle expose qu'elle réside de façon continue en Belgique depuis plus de cinq ans et a noué des relations sociales importantes, en particulier au sein d'une association où elle est très investie comme bénévole et accompagnatrice de femmes ayant subi des mutilations génitales et des violences de genre. La directrice de cette association a, selon la partie requérante, établi une promesse d'embauche en tant qu'animatrice communautaire, attestant de sa disponibilité sur le marché de l'emploi. Elle affirme que ses relations et activités sont protégées par l'article 8 de la CEDH. Elle invoque son ancrage durable, son intégration et la longueur de son séjour, ainsi que l'impossibilité de retourner au Djibouti pour lever les autorisations requises, avant de lister les pièces justificatives produites à l'appui de sa demande.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer que la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas des déplacements temporaires à l'étranger, alors même que les délais pour obtenir une décision dans le cadre d'une demande de visa humanitaire sont extrêmement longs.

2.1.4. Dans une troisième branche, elle invoque la violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution. Elle fait reproche à la partie défenderesse de soutenir que « la requérante ne fait pas valoir l'existence d'une vie familiale en Belgique. Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique ». Elle argue qu'elle a pourtant produit des documents attestant de sa vie privée et familiale, qu'elle liste. Elle explique que le dépôt de ces pièces démontre qu'elle a noué des relations privées avec :

« - Madame [N.A.H.] et Madame [M.O.H.M.], deux amies rencontrées en Belgique qui ont été reconnue réfugiée, avec qui elle entretiens (sic) une amitié depuis plus de 5 ans. Les témoignage déposés par ces dernières attestent de leur complicité et des liens que les trois femmes entretiennent. (pièce 8 et 12 de la demande 9bis)

- Monsieur [F.A.] et Madame [S.B.], des amis rencontrés en Belgique dans le cadre de son investissement au sein de l'ASBL « [B.] » située à Schaerbeek. Leur témoignage prouve l'intégration particulière de la requérante dans des projets de quartiers à visée humaniste en Belgique (pièce 9 et 10 de la demande 9bis).

- Monsieur [A.H.] et Madame [S.M.], deux amis belges rencontrés en Belgique. Leurs témoignages attestent de toute l'admiration et la confiance de ces derniers pour leur amie, Madame [M.O.]. (pièce 11 et 13 de la demande 9bis) ».

Elle précise avoir construit sa vie privée en Belgique grâce à son engagement dans le milieu associatif et militant, en particulier en tant que femme ayant été victime de graves violences de genre – notamment sexuelles et d'excision – et bénévole au sein d'une ASBL œuvrant dans ce domaine, où elle accompagne des femmes ayant subi des mutilations génitales et des violences de genre lors de consultations sociales, psychologiques et juridiques, ainsi que lors d'ateliers collectifs, tout en assurant la traduction de leurs propos. Elle ajoute que la directrice de cette ASBL a rédigé une promesse d'embauche.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, alors qu'il serait disproportionné de lui imposer un retour au pays d'origine, qui engendrerait les conséquences suivantes :

« - une rupture pour une durée indéterminée dans ses activités bénévoles, sans perspective de reprises de celles-ci. Ces activités sont l'équivalent d'un travail pour la requérante, qui s'y implique avec dynamisme, volonté et engagement ;

- une rupture pour une durée indéterminée et potentiellement longue dans les relations privées développées en Belgique, alors que les liens tissés par Madame [M.O.] sont nombreux et forts, et qu'elle n'en a plus aucun au Djibouti ;

- cette rupture serait d'ailleurs toute aussi intolérable pour les amis et connaissances de la requérante, dans la mesure où les liens construits en Belgique sont devenus à ce point importants, que la présence du requérant dans le quotidien de ces personnes est indispensable ;
- un abandon de la perspective d'embauche émise en Belgique, l'absence de la requérante du territoire durant de nombreux mois ne permettant pas de perpétuer l'intérêt de ses employeurs ».

La partie requérante soutient que la partie défenderesse ne répond pas à ses arguments et se limite à affirmer qu'un retour temporaire dans son pays d'origine n'enfreint pas l'article 8 de la CEDH. Selon elle, la décision attaquée est stéréotypée et "copiée-collée" d'autres décisions, sans adaptation du terme « requérant » à la requérante. De plus, la séparation temporaire évoquée ne reflète pas la réalité, puisque les procédures de visa humanitaire sont souvent très longues, ce qui exposerait la partie requérante à une séparation prolongée de sa famille et de sa vie en Belgique.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, dirigé contre le second acte attaqué, de la violation :

- des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin;
- ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

Selon la partie requérante, la seconde décision attaquée, qui se fonde sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas adéquatement motivée et ne prend pas en compte sa situation personnelle et familiale, en violation de l'article 74/13 de la même loi.

Elle argue que le Conseil d'État a confirmé que si l'article 7, §1er, 1°, susvisé indique que la partie défenderesse « doit » délivrer un ordre de quitter le territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances, la partie défenderesse devant avoir égard au respect des droits fondamentaux, notamment protégés par les articles 3 et 8 CEDH.

La motivation adoptée par la partie défenderesse au regard de cette dernière disposition est jugée par la partie requérante comme étant purement hypothétique, théorique et rhétorique, ne mentionnant pas le séjour de la partie requérante depuis 2018 en Belgique, ses relations personnelles et engagements associatifs, sa promesse d'embauche, et ne considérant en outre pas la réalité des très longs délais pour obtenir un visa humanitaire.

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses trois branches réunies, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le moyen unique est par conséquent irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.1.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a exposé, de manière suffisante et adéquate, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens de ladite disposition.

La partie requérante se borne pour l'essentiel à prendre le contre-pied de l'acte entrepris et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

Partant, la partie requérante ne saurait être suivie en ce qu'elle affirme que la motivation du premier acte attaqué est lacunaire et stéréotypée et qu'elle ne témoigne pas de la prise en compte de sa situation personnelle.

3.1.4. Quant grief fait à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour isolément alors qu'elle les avait invoqués dans leur ensemble, le Conseil estime que ce grief n'est pas établi. En effet, en mentionnant dans la première décision litigieuse que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

3.1.5. Quant au principe de proportionnalité de la première décision attaquée, invoqué dans la première branche du moyen unique, et à l'affirmation selon laquelle un retour dans son pays d'origine pour lever les autorisations requises serait manifestement difficile au vu de sa situation personnelle, le Conseil relève que la partie requérante fait valoir qu'elle est une jeune femme ayant quitté le Djibouti – pays où elle ne disposait plus d'attaches sociales et familiales et qu'elle a quitté en raison de craintes de persécutions et de traitements inhumains et dégradants – et qu'elle réside depuis plus de cinq ans en Belgique, où elle a noué des relations sociales importantes, s'est intégrée et effectue du bénévolat au sein d'une ASBL luttant contre l'excision. Toutefois, le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à se prononcer sur l'opportunité de la décision querellée, ce qui excède sa compétence, et qu'elle se borne à réitérer les éléments déjà invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. Ce grief ne peut par conséquent être accueilli.

3.1.6. En ce qui concerne son long séjour et sa bonne intégration, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que les différents éléments invoqués dans ce cadre tendent à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas adopté une position de principe à cet égard.

Le grief par lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision en se contentant de citer la jurisprudence ne peut être suivi, dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse s'est approprié le raisonnement de la jurisprudence invoquée et a estimé qu'il s'appliquait au cas d'espèce,

Ensuite, la partie défenderesse n'a pas réduit ces éléments à de simples motifs de fond, mais les a bien examinés sous l'angle de la condition de recevabilité prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980,

estimant qu'il n'existait pas d'obstacles à un retour temporaire au pays d'origine pour lever les autorisations requises, en sorte que ce grief n'est pas de nature à entraîner l'annulation des actes attaqués.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux développements relatifs à la possible confusion entre la recevabilité de la demande et l'examen au fond de celle-ci, le Conseil estime que l'exigence de la partie requérante en termes de motivation excède les obligations de la partie défenderesse en la matière. En effet, celle-ci ne peut attendre de la partie défenderesse une réponse explicite à ces développements, lesquels consistaient davantage en un rappel théorique et non un argument concret lié à sa situation personnelle. La partie requérante n'a d'ailleurs tiré de ces développements aucun élément précis susceptible de modifier l'appréciation de la condition de recevabilité. Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation en exposant de manière claire et circonstanciée les raisons pour lesquelles elle estimait que la condition de recevabilité n'était pas remplie.

3.1.7. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant en premier lieu de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que rappeler que si, dans cette instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans certaines situations, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité.

L'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Relevons également que la partie requérante ne s'en est pas prévalu à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante invoque qu'en dépit de l'annulation de ladite instruction, il ressort de rapports annuels de la partie défenderesse et de ses déclarations publiques que cette dernière continuerait à se référer aux critères de cette instruction.

Or, la partie requérante s'abstient d'indiquer à quelles « lignes directrices » elle entend faire référence. En tout état de cause, le Conseil rappelle que des lignes directrices ne peuvent ajouter une condition à la loi en dispensant certains étrangers de la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles. Par extension, il ne peut par conséquent pas davantage être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être expliquée quant aux raisons pour lesquelles elle se serait départie desdites lignes directrices.

De plus, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante d'invoquer des déclarations tenues dans le cadre du mouvement de grève de la faim de 2021, auquel elle ne prétend pas avoir pris part.

S'agissant ensuite de la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (En ce sens notamment, C.E., 10 décembre 1985, n°25.945 ; C.E., 28 juin 1989, n°32.893 ; C.E., 22 mai 1996, n°59.762 ; C.E. (ass. gén.), 6 février 2001, n°93.104 ; C.E., 27 octobre 2011, n°216.095 ; C.E., 4 février 2013, n°22.367 ; C.E., 13 avril 2016, n° 234.373 et C.E., 28 avril 2016, n°234.572.).

Or, en l'espèce, et au vu de ce qui vient d'être exposé, relativement aux lignes directrices, le Conseil ne peut que constater l'absence de démonstration par la partie requérante de l'existence d'assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées.

Le grief ne peut davantage être retenu en ce que la partie requérante invoque une prétendue violation du principe de sécurité juridique.

3.1.8. S'agissant de la promesse d'embauche de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse en a tenu compte mais a estimé, aux termes d'une motivation suffisante et adéquate, que cet

élément ne démontre pas qu'il lui est à tout le moins particulièrement difficile de regagner le pays d'origine afin de lever les autorisations requises. La partie défenderesse a en effet indiqué, sans être contredite par la partie requérante, que « *non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine* ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019) Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019) ».

3.1.9. S'agissant de la circonstance selon laquelle elle ne dispose plus de famille proche, d'amis, de logement et de repère à Djibouti, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas l'avoir invoquée en temps utile, soit avant la prise de l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en compte.

Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

La même conclusion s'impose concernant l'argument selon lequel elle risquerait se trouver à la rue en cas de retour au pays d'origine. Il convient en outre de préciser sur ce dernier point que cet argument relève à ce stade de la pure hypothèse.

3.1.10. Quant au risque de subir des discriminations au vu de son statut de femme seule, célibataire et active dans le milieu associatif militant contre l'excision, le Conseil constate que la partie défenderesse en a également tenu compte mais a estimé qu'il ne s'agissait pas davantage d'une circonstance exceptionnelle, relevant à cet égard que les demandes de protection internationale introduites par la partie requérante s'étaient clôturées négativement et qu'aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Djibouti pour lever les autorisations requises et étant susceptible de conclure à une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes n'avait été présenté.

Concernant ensuite les mutilations génitales, les violences sexuelles subies et l'absence de protection octroyée par les autorités djiboutiennes, la partie défenderesse a ensuite exposé que la documentation produite en appui de la demande relate des événements sans implication directe, implicite ou explicite relative à la situation personnelle de la partie requérante, avant d'exposer que les « *ennuis qui seraient à la base de sa fuite vers la Belgique, notons qu'ils n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile et ne nécessitent pas dès lors une appréciation différente dans le cadre de la présente procédure.* ».

Or, la partie requérante n'invoque aucun argument susceptible de remettre en cause les constats ainsi opérés, ce qui ne peut par conséquent pas entraîner l'annulation des actes attaqués. La partie requérante se borne en effet à prendre à nouveau le contrepied des actes litigieux en réitérant les éléments de sa demande.

3.1.11. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la première décision querrellée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'elle ne peut être considérée, en soi, comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il ressort du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la vie privée de la partie requérante, invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, à savoir son long séjour et son intégration, ainsi que ses activités bénévoles lui ayant permis d'obtenir une promesse d'embauche au sein de l'ASBL [G.].

Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a effectué la balance des intérêts en présence, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement le motif selon lequel sa demande d'autorisation de séjour ne contenait pas d'explications sur la nature et l'intensité de ses relations en Belgique. Il convient en effet de constater que la demande était peu argumentée à ce sujet.

La partie requérante échoue à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens sociaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, le même raisonnement que celui adopté quant à l'article 8 de la CEDH doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que la première disposition citée.

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle les délais de traitement des demandes de visa humanitaire seraient extrêmement longs, le Conseil ne peut que constater que cette assertion n'est étayée par aucun élément concret et vérifiable en lien avec sa situation personnelle.

3.1.12. Il s'ensuit que le premier moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

3.2. En ce qui concerne le second acte attaqué.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte entrepris violerait l'article 3 de la CEDH.

Le moyen pris de la violation du principe général de bonne administration est également irrecevable à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué le principe de bonne administration qui aurait précisément été violé en l'espèce ainsi que la manière dont il l'aurait été.

3.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, dirigé contre le second acte attaqué, le Conseil relève que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé cet acte au sujet de sa vie privée.

Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

3.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé l'ordre de quitter le territoire en ce qui concerne la vie privée de la partie requérante sur le territoire belge, fondant essentiellement son analyse sur le caractère temporaire du retour dans son pays d'origine qu'implique la mesure adoptée.

Cette analyse apparaît suffisante et adéquate au regard des éléments de la cause, tels que soumis par la partie requérante à la partie défenderesse dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

Ensuite, ainsi qu'il a déjà été relevé dans le cadre de l'analyse des griefs développés à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère particulièrement long des procédures d'obtention d'un visa humanitaire, se limitant à cet égard à des affirmations purement péremptoires non autrement étayées en termes de recours.

3.2.4. Au vu des constats qui précèdent, le deuxième moyen ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de se prononcer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY